

Direction Générale des Services
GB/TM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020250

Portant obligation du port du masque de protection dans certains endroits du domaine public et ses dépendances

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et 11 mai 2020,

Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,

Considérant qu'il est constant que la commune du Lavandou connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans certains secteurs,

Considérant de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public,

Considérant également l'importance du nombre de personnes ne respectant pas les préconisations sanitaires,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population et donc la propagation du Covid-19,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos,

Considérant que l'arrêté municipal n° 2020231 du 15 juillet 2020 rend déjà obligatoire le port du masque pour l'ensemble des usagers des marchés du Lavandou et de Cavalière,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées et le principe de précaution rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Article 1 : À compter de ce jour et jusqu'au lundi 17 août 2020 inclus, le port du masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus dans certains espaces publics de la ville du Lavandou cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1 s'applique dans les périmètres suivants :

- Promenade du front de mer (entre le port et l'établissement Le Calypso)
- Boulevard de Lattre de Tassigny (entre les établissements Miya Bay et Le Calypso)
- Quai Gabriel Péri
- Quai Baptistin Pins
- Les quais du port
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue des pierres précieuses
- Avenue des martyrs de la résistance
- Rue de la Rigourette
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Patron Ravello
- Rue de Port-Cros
- Rue de la Marine
- Rue de l'abbé Hélin
- Rue de la Girelle
- Rue du port
- Rue Jean Aicard

Article 3 : L'obligation de port du masque de protection prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-680 susvisé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 août 2020

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe,
Charlotte BOUVARD

